



VILLE D'ANICHE
SERVICE URBANISME

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES
ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la ville d'Aniche,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le Code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Sur les routes départementales en agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Les travaux réalisés par les services de la voirie départementale dans le cadre de l'entretien courant des chaussées et des dépendances. Sont concernées les missions suivantes :
 - Réfection des revêtements de chaussée,
 - Renouvellement ou entretien des dispositifs de signalisation ou de sécurité,
 - Entretien des dépendances et des ouvrages annexes des routes,
 - Auscultation, essais et mesures de laboratoires,
 - Travaux topographiques.
- Les interventions d'urgence dans le cadre d'astreintes incident.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier

« signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les services publics qui assureront la maintenance de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'à l'occasion de travaux de jour entraînant, pour la nuit, le rétablissement normal de la circulation, dans le cas contraire, un arrêté particulier sera nécessaire.

Dans le cas d'interventions d'urgence, les dispositions du présent arrêté seront applicables de jour comme de nuit, jusqu'à la reprise effective des services, qui régulariseront la situation par la prise d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Liste donnée à titre indicative :

MM les Sous-Préfets,

M. le Président du Conseil Départemental du NORD

Mmes et MM les Maires,

Mme et MM les Responsables d'Arrondissements Routiers Départementaux,

MM les Responsables des Agences de Travaux Routiers Départementales

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Aniche, le 28/11/2019



Marc Hémez,